

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NANTES**

N°1506136

M. S

M. Frank
Magistrat désigné

Jugement du 24 juillet 2015

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le magistrat désigné,

Par une requête, enregistrée sous le n° 1506136 le 21 juillet 2015 à 19h45, M. S
, représenté par Me Neraudau, demande au Tribunal :

1°) d'annuler la décision du 12 mai 2015 par laquelle le préfet de la Loire-Atlantique a refusé de l'admettre provisoirement au séjour au titre de l'asile ;

2°) d'annuler la décision du 20 juillet 2015 par laquelle le préfet de la Loire-Atlantique a décidé de le remettre aux autorités italiennes ;

3°) d'annuler l'arrêté du 20 juillet 2015 par lequel le préfet de la Loire-Atlantique l'a assignée à résidence, pour une durée de quarante-cinq jours, dans le département de la Loire-Atlantique ;

4°) d'enjoindre au préfet de la Loire-Atlantique de se reconnaître responsable de sa demande d'asile et de lui délivrer une autorisation provisoire de séjour d'une durée minimale d'un mois, à compter de la notification du jugement à intervenir ;

5°) d'enjoindre au préfet de la Loire-Atlantique de transmettre sa demande d'asile à l'Office français de protection des réfugiés et apatrides ;

6°) de mettre à la charge de l'Etat une somme de 1 700 euros, en application des articles L. 761-1 du code de justice administrative et 37 de la loi du 10 juillet 1991 ;

Il soutient que :

En ce qui concerne la décision de remise aux autorités italiennes :

- la décision a été signée par une autorité incompétente ;
- la décision est insuffisamment motivée ;
- la décision est entachée d'une erreur de fait ;
- le préfet a méconnu les articles 18, 4 et 5 du règlement UE n° 604/2013 du Parlement européen et du conseil du 26 juin 2013 dit « Dublin III » ;
- le préfet n'a pas procédé à l'examen de sa situation personnelle ;
- il existe des incertitudes quant aux conditions matérielles d'accueil des demandeurs d'asile en Italie ; compte tenu des risques sérieux de violation de l'article 3 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, la France aurait dû s'assurer que l'Italie était en mesure d'assurer un accueil adapté en cas de renvoi ; à défaut, le transfert « Dublin » doit être empêché ou des garanties sollicitées ; au cas d'espèce, les autorités françaises ne remplissent pas leurs obligations conventionnelles ; la décision portant sa remise aux autorités italiennes intervient en pleine crise au niveau européen sur la question des demandeurs d'asile, de leur accueil, et de leur répartition dans l'Union européenne ;
- le préfet n'a aucune garantie que la procédure d'asile du requérant sera traitée dans le respect du droit de l'union européenne, en méconnaissance des articles 3 et 17§1 du règlement (UE) n° 603/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013, dit « Dublin III » ;

En ce qui concerne l'arrêté portant assignation à résidence :

- l'arrêté a été signé par une autorité incompétente ;
- l'arrêté n'a pas été suffisamment motivé en droit et en fait ;
- l'arrêté est entaché d'erreurs de fait ;
- l'arrêté méconnaît le droit à l'information et le droit à un entretien individuel ;
- l'arrêté est illégal par voie d'exception, en raison de l'illégalité de la décision du 20 juillet 2015 portant sa réadmission vers l'Italie ;
- l'arrêté méconnaît les dispositions des articles L. 561-2 et L. 511-1 II du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Par un mémoire en défense, enregistré le 23 juillet 2015, à 9h44, le préfet de la Loire-Atlantique, conclut au rejet de la requête ;

Il fait valoir qu'aucun des moyens invoqués par le requérant n'est fondé.

Vu :

- les autres pièces du dossier ;

Vu :

- la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;
- la convention de Genève du 28 juillet 1951 ;
- le règlement (CE) n° 2725/2000 du Conseil du 11 décembre 2000 ;
- le règlement (UE) n° 603/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 ;
- le règlement (UE) n° 604/2013 du Parlement européen et du Conseil en date du 26 juin 2013 ;
- le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 ;

juridiction ou les magistrats honoraires inscrits sur la liste mentionnée à l'article L. 222-2-1 du code de justice administrative statue au plus tard soixante-douze heures à compter de sa saisine (...) » ; qu'il résulte de ces dispositions que le législateur a entendu organiser une procédure spéciale afin que le juge administratif statue rapidement sur la légalité des mesures relatives à l'éloignement des étrangers, hors la décision refusant le séjour, lorsque ces derniers, qu'ils aient ou non fait l'objet d'une obligation de quitter sans délai le territoire français, ou qu'ils aient fait l'objet d'une décision de réadmission prise en application des dispositions des articles L. 531-1 et L. 531-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, sont placés en rétention ou assignés à résidence ; que, dès lors, qu'il n'appartient pas au magistrat délégué par le président du tribunal administratif de se prononcer sur les conclusions tendant à l'annulation d'un refus d'admission provisoire au séjour dont il pourrait être saisi, ainsi que sur les conclusions aux fins d'injonction dont elles sont assorties ; que, par suite, il n'y a lieu de statuer, dans la présente instance, que sur les conclusions à fin d'annulation et d'injonction dirigées contre, d'une part, la décision par laquelle le préfet de la Loire-Atlantique a remis M. . aux autorités italiennes, et, d'autre part, la décision l'assignant à résidence ; que les conclusions de la requête à fin d'annulation et d'injonction dirigées contre la décision du 12 mai 2015 par laquelle le préfet lui a refusé l'admission provisoire au séjour doivent être renvoyées devant une formation collégiale du présent tribunal ;

Sur les conclusions à fin d'annulation :

3. Considérant qu'aux termes du 2 de l'article 3 du règlement (UE) n° 603/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013, dit « Dublin III » : « (...) *Lorsqu'il est impossible de transférer un demandeur vers l'Etat membre initialement désigné comme responsable parce qu'il y a de sérieuses raisons de croire qu'il existe dans cet Etat membre des défaillances systémiques dans la procédure d'asile et les conditions d'accueil des demandeurs, qui entraînent un risque de traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 4 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, l'Etat membre procédant à la détermination de l'Etat membre responsable poursuit l'examen des critères énoncés au chapitre III afin d'établir si un autre Etat membre peut être désigné comme responsable* » ;

4. Considérant que le requérant soutient qu'en raison des événements délicats et évolutifs prévalant actuellement en Italie en matière d'accueil des étrangers et des demandeurs d'asile, ainsi que de sa situation personnelle, notamment de son parcours singulier et de sa contamination par le virus de l'hépatite B, la décision de le remettre aux autorités italiennes porterait une atteinte excessive à ses droits fondamentaux et au droit d'asile ; que le préfet fait valoir en défense que l'Italie a enregistré, en 2014, 64 000 demandes d'asile, soit sensiblement le même nombre que la France (62000), qu'il existe en Italie 138 centres d'accueil gouvernementaux pour demandeurs d'asile, répartis sur l'ensemble du territoire, qui sont complétés, le cas échéant, par des centres de premier accueil, que l'Italie consacre 700 à 800 millions d'euros à l'accueil des demandeurs d'asile, somme qui englobe le contribution communautaire, laquelle doit être augmentée selon le projet de budget rectificatif au budget général élaboré par la commission européenne le 13 mai 2015, que les demandeurs d'asile qui n'ont pas eu de réponse à leur demande au bout de six mois sont autorisés à exercer une activité professionnelle, que le requérant pourra continuer à bénéficier en Italie des soins qu'il a commencés à suivre en France et qu'il n'a fait valoir aucun problème particulier lors de son entretien sur le territoire italien ; que le préfet déduit de cet ensemble d'éléments que M. n'est pas fondé à soutenir qu'il ne serait pas traité par les autorités italiennes dans des conditions conformes à l'ensemble des garanties exigées par le respect du droit d'asile ;

5. Considérant toutefois que les éléments invoqués par le préfet, généraux et peu circonstanciés, ne tiennent en tout état de cause pas compte de la récente dégradation de la situation causée par l'afflux de migrants auquel est confronté l'Italie ; que ni l'augmentation de la contribution communautaire mentionnée au considérant précédent, qui n'en est qu'au stade de projet, ni la décision du Conseil européen intervenu dans la nuit du 25 au 26 juin 2015 de répartir entre les différents Etats membres de l'Union européenne, selon une clé de répartition reposant uniquement sur le volontariat, 40 000 migrants arrivés en Italie et en Grèce, ne sont susceptibles d'aboutir à brève échéance à une amélioration de cette situation alors que M.

peut, en application de la décision qu'il conteste, être renvoyé en Italie dans les tout prochains jours ; que M.

a fait en outre valoir, sans être contesté, être contaminé par le virus de l'hépatite B, et produit à cet égard plusieurs convocations par le centre hospitalier universitaire de Nantes, dont deux avec le service de permanence d'accès aux soins de santé et l'un avec le service des maladies infectieuses et tropicales ; qu'il soutient enfin avoir été accueilli en Italie, près de Milan, dans un « camp » insalubre, et non dans un centre d'hébergement ou d'accueil, au sein duquel des informations contradictoires et erronées lui ont été délivrées ; que, compte tenu des circonstances de l'espèce, et de la situation personnelle de M.

, le préfet n'établit pas que l'Italie aurait offert des garanties sur le caractère adapté des conditions de son accueil ; qu'à cet égard, il est constant que l'Italie n'a pas expressément répondu à la demande de réadmission de M.

que lui a adressée les autorités françaises, ce qui a fait naître de sa part une décision implicite d'acceptation ; que, dans ces conditions, le requérant est fondé à soutenir qu'il existe un risque sérieux que sa demande d'asile ne soit pas traitée par les autorités italiennes dans des conditions conformes à l'ensemble des garanties exigées par le respect de ses droits fondamentaux et du droit d'asile ; que, par suite, et sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens invoqués à son encontre, la décision du 20 juillet 2015 remettant M.

aux autorités italiennes doit être annulée ainsi que, par voie de conséquence, l'arrêté l'assignant à résidence ;

Sur les conclusions à fin d'injonction :

6. Considérant que le présent jugement implique qu'il soit de nouveau statué sur la situation de M. ; que, par suite, il y a lieu d'enjoindre au préfet de la Loire-Atlantique, sur le fondement de l'article L.911-2 du code de justice administrative, de procéder au réexamen de sa situation dans le délai d'un mois suivant la notification du présent jugement ;

Sur les conclusions à fin d'application des dispositions des articles L. 761-1 du code de justice administrative et 37 de la loi du 10 juillet 1991 :

7. Considérant qu'il y a lieu, en application de ces dispositions, de mettre à la charge de l'Etat le versement à Me Neraudau, conseil du requérant, de la somme de 1 500 euros, sous réserve que Me Neraudau renonce à percevoir la part contributive de l'Etat au titre de l'aide juridictionnelle ;

D E C I D E :

Article 1er : Les conclusions de la requête n° 1506136 tendant à l'annulation de la décision du 12 mai 2015 par lequel le préfet de la Loire-Atlantique a refusé d'admettre provisoirement au séjour au titre de l'asile M. et les conclusions à fin d'injonction y afférentes sont renvoyées devant une formation collégiale du tribunal.

Article 2 : La décision du 20 juillet 2015 par laquelle le préfet de la Loire-Atlantique a décidé la remise de M. aux autorités italiennes et l'arrêté du 20 juillet 2015 par lequel le préfet l'a assigné à résidence dans ce département, sont annulées.

Article 3 : Il est enjoint au préfet de la Loire-Atlantique de procéder au réexamen de la situation de M. dans le délai d'un mois suivant la notification du présent jugement.

Article 4 : L'Etat versera à Me Neraudau, en application des dispositions combinées des articles L. 761-1 du code de justice administrative et 37 de la loi du 10 juillet 1991, la somme de 1 500 euros, sous réserve que Me Neraudau renonce à percevoir la part contributive de l'Etat au titre de l'aide juridictionnelle.

Article 5 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Article 6 : Le présent jugement sera notifié à M. S et au préfet de la Loire-Atlantique.

Fait à Nantes, le 24 juillet 2015.

Le magistrat désigné,

Le greffier,

A. FRANK

H. RONDEAU

La République mande et ordonne au
préfet de la Loire-Atlantique
en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis
en ce qui concerne les voies de droit commun
contre les parties privées, de pourvoir
à l'exécution de la présente décision.
Pour expédition conforme,
Le greffier,

H. RONDEAU